Nicolas Vergnac

Pour rendre le pouvoir au peuple

Proposition de réforme électorale

SOMMAIRE

Introduction.....**1**
Les systèmes existants.....**3**
Le vote majoritaire uninominal.....3
Le vote majoritaire plurinominal.....3
Le vote à second tour instantané.....3
Le vote proportionnel plurinominal.....4
Le vote préférentiel.....4
Le vote par points.....5
La méthode Borda.....5
La réforme : le scrutin alternatif à adhésion.....**7**
Le fonctionnement du vote.....7
Abstention et vote blanc/nul.....13
Les scrutins de liste.....16
Mise en place au niveau des élections.....19
Élections locales.....27
Élections européennes.....28
Sénat.....32
Organisation du vote.....**34**
Campagne électorale.....34
Financement de campagne.....35
Dépouillement des bulletins de vote.....36
Financement des partis politiques.....37
Avantages de ce système de vote.....**40**
Un avantage écologique et économique.....40
Une meilleure représentation.....40
Un système anti-combine.....41
Un système pacifiant les esprits.....41
Une grande simplicité électorale.....41
Mise en place de la réforme électorale.....**43**
L'après-réforme.....43
Conclusion.....**45**
Lexique.....**47**

Introduction

Le scrutin majoritaire employé dans notre système politique a toujours été peu respectueux des principes que l'on peut attendre d'une démocratie moderne, que l'on prétend pourtant représenter à travers le monde. La fin de la stabilité du régime, entamée lors des élections législatives de 2022 et confirmée par celles de 2024, nous donne l'opportunité de faire table rase de ce système électoral pour en créer un nouveau, sans pour autant passer d'une instabilité gouvernementale à une instabilité institutionnelle en abandonnant la Cinquième République. En effet, si changer de régime implique généralement de changer de scrutin, changer le scrutin n'implique pas de changer de régime. Les défis auxquels nous faisons face (climatique, migratoire, sanitaire, économique, médical, immobilier, etc.) ne nous permettent pas le luxe d'avoir un gouvernement incapable de prendre des décisions. C'est pourquoi, ce projet propose une véritable réforme et non une simple instauration d'un système proportionnel à l'Assemblée Nationale, qui non seulement ne résoudrait aucun de nos problèmes, mais serait en plus un retour en arrière vers la Quatrième République, mise en échec à la première crise rencontrée.

Notre réforme vise deux objectifs principaux : mettre fin à l'instabilité politique actuelle, et instaurer une véritable démocratie électorale. Les principes démocratiques que cette réforme électorale vise à garantir sont :

- **Liberté de vote** : chaque candidat doit avoir une chance égale d'obtenir des voix sans que, pour une raison endogène ou exogène au système électoral, certains d'entre eux puissent être considérés comme un choix de vote inutile.
- **Sincérité du scrutin** : la conviction à exprimer dans le vote ne doit être biaisée ni par le fonctionnement du système électoral lui-même, ni par l'absence de la liberté de vote.
- **Légitimité des élus** : l'élu doit l'être en toute justice et avec justesse. Cela dépend à la fois du respect de la sincérité du scrutin et du fait d'avoir été élu sans ambiguïté.
- **Maturité des électeurs** : le vote doit inviter à la réflexion et à l'ouverture d'esprit dans la prise de décision.
- **Stabilité du régime** : condition essentielle pour ne pas sombrer dans un chaos qui mènera, à terme, le peuple à préférer abandonner sa liberté pour la stabilité d'une dictature.

Avant d'élaborer notre proposition de réforme électorale, nous expliciterons notre pensée en commençant par analyser certains systèmes électoraux et donner les raisons pour lesquelles nous les conserverons ou non comme éléments de notre réforme.

Les systèmes existants

Nous verrons ici une liste non exhaustive de systèmes électoraux qui se définissent aussi bien par la façon de voter que par la méthode choisie pour désigner le vainqueur et de distribuer les sièges. Nous chercherons ici à établir ceux qui permettent d'atteindre les principes démocratiques visés par la réforme.

Le vote majoritaire uninominal

Il est celui que nous pratiquons pour la présidentielle. La façon de voter est la plus simple, nous choisissons un candidat pour lequel voter et on s'arrête là. Ce qui peut sembler moins évident est que l'organisation d'un second tour avec les deux candidats arrivés en tête au niveau national n'est pas forcément ce qui doit résulter du vote. Aux États-Unis, le vote se fait non seulement par État, mais aussi en un seul tour. Une équivalence en France aurait donc pu être de voter par région en un seul tour. Nous pourrions également admettre que le second tour doit se jouer entre les trois ou quatre candidats arrivés en tête, ou bien entre tous ceux ayant obtenu plus de x % des suffrages ou y % des inscrits.

Le vote majoritaire à un tour ne pourra être retenu pour réforme puisqu'il entraîne naturellement l'instauration d'un système à deux partis qui mettra à mal la pluralité politique et, devant choisir par défaut, la sincérité du scrutin. Le vote à deux tours ne pourra pas être retenu non plus, car le vote utile a été dirigé vers trois candidats aux élections présidentielles de 2022. Par conséquent, la liberté de vote ne serait pas respectée avec davantage de candidats au second tour puisque l'électeur sera encore influencé par les sondages. Ce serait finalement l'assurance de l'élection d'un candidat avec un score encore plus déplorable, du fait de la dispersion des voix, n'assurant pas une meilleure légitimité de l'élu.

Le vote majoritaire plurinominal

Il s'agit du même système que précédemment, mais permettant de voter pour plusieurs candidats. Pour une présidentielle, cela reviendrait à dire que les électeurs distribueraient leurs suffrages à plusieurs candidats selon un nombre de votes maximum ou obligatoire à effectuer. Le résultat du premier tour peut soit donner un gagnant immédiat dans le cadre d'un vote à un tour, soit assurer un second tour selon les mêmes modalités que pour un vote uninominal.

Ce système ne permet pas de mettre en avant la maturité de l'électeur qui ne regardera pas ce qu'il y a comme offre politique au-delà de son spectre de valeur ou de ce qu'il croit être ses valeurs, le menant à voter utile pour quelques candidats de plus qu'actuellement. C'est pourquoi nous ne nous baserons pas sur ce système électoral non plus.

Le vote à second tour instantané

Également appelé vote alternatif, il s'agit d'un système de classement utilisé pour choisir un gagnant. Concrètement, un électeur attribue un numéro à tout ou partie des candidats désignant son ordre de préférence. Si un candidat obtient plus de 50 % des suffrages, alors il est désigné vainqueur. Dans le cas contraire, on élimine le dernier candidat et on redistribue chacune de ses voix au profit des candidats suivants encore en lice dans l'ordre du classement. Ainsi, l'électeur ayant voté pour un candidat éliminé verra son choix numéro 2 pris en compte s'il n'a pas été éliminé auparavant. Si c'est le cas, on prend le choix

numéro 3 et on continue ainsi jusqu'à ce qu'un candidat obtienne 50 % des suffrages ou qu'il soit le dernier en lice.

La liberté de vote, et donc la sincérité du scrutin, sont ici assurées. C'est pourquoi ce système sera à la base de notre réforme électorale pour les scrutins uninominaux.

Le vote proportionnel plurinominal

Plus connu sous le nom de « représentation proportionnelle à scrutin de liste », ce système consiste à allouer un nombre de sièges correspondant effectivement au nombre de voix obtenues par chaque parti. Il s'agit donc de la fameuse « proportionnelle » dont on entend beaucoup parler ces derniers temps. Voici les trois moyens de mettre en place une élection proportionnelle plurinominale :

1. La proportionnelle intégrale.
   Cette méthode attribue à chaque parti politique un pourcentage de sièges correspondant au pourcentage de voix reçues. Dans la situation actuelle, nous obtiendrons trois blocs : un de gauche, un de centre et un de droite, chacun autour d'un tiers des voix, donc d'un tiers des sièges. La proportionnelle sous sa forme intégrale ne peut donc pas garantir la stabilité politique et ne pourra pas être retenue pour notre réforme.

2. L'injection d'une dose de proportionnelle.
   Cette approche combine la remise d'une partie des sièges à la proportionnelle et le reste au scrutin majoritaire. Pour chaque siège qui sera dorénavant gagné à la proportionnelle, deux circonscriptions seront fusionnées. Dans ce cas, on peut s'attendre à une entente bipartisane pour organiser des fusions au détriment du troisième camp, structurant la démocratie contre la volonté populaire. Que cela soit fait malhonnêtement ou bien avec justesse, nous aurons de toute façon un manque de sincérité du scrutin sur la part élue au scrutin majoritaire à cause des magouilles d'entre deux tours, ainsi qu'une absence de garantie de stabilité politique. C'est pourquoi nous ne pourrons pas retenir cette approche pour notre réforme.

3. L'instauration d'un fait majoritaire.
   Cette méthode accorde un pourcentage de siège bonus au parti obtenant le plus de voix, assurant ainsi la stabilité politique et la pluralité de l'assemblée. Bien que cette approche nous assure de sortir de l'instabilité, elle bafoue la sincérité du scrutin en incitant les électeurs à voter utilement pour le candidat de leur camp le mieux placé selon les sondages. Qui plus est, rien ne garantit que la victoire du président soit confirmé lors des législatives. Dans ce cas, la stabilité parlementaire viendrait contredire le résultat présidentiel en offrant d'office une cohabitation. Nous ne l'accepterons donc pas en tant que tel pour notre réforme, bien que nous nous en inspirerons.

Le vote préférentiel

Il s'agit d'une modalité du scrutin proportionnel plurinominal. Il est ici possible de voter pour un ou plusieurs candidats d'une ou plusieurs listes. Les sièges sont répartis entre les listes selon les pourcentages

de voix obtenus, puis les sièges de chaque liste sont partagés selon les voix obtenues par chaque candidat. Ainsi, le cinquantième de la liste peut siéger quand le premier peut être privé de siège.

Le principal inconvénient de ce système, en dehors de sa complexité, est que nous serons amenés à voter pour ceux que nous connaissons, de sorte que les politiciens qui passent tous les jours à la télé auront la préférence sur ceux qui passent leurs journées à travailler. Ainsi, le narcissisme, l'apparat et le faux prendront définitivement l'ascendant sur le labeur, le sérieux et l'authenticité.

Le vote par points

Ce système de vote pondéré consiste à distribuer des points aux candidats. Celui, ou ceux, ayant obtenu le plus de point gagnent les sièges.

L'inconvénient ici est qu'il n'y a rien qui va justifier que nous donnions 25 points plutôt que 24 à un candidat sinon que nous préférons les multiples de 5 aux nombres pairs. Éventuellement, les hésitants trancheront par un lancé de dés le nombre de points à remettre. Le vote risquant donc de se jouer sous forme de loterie, ni le critère de maturité de l'électeur, ni celui de légitimité de l'élu ne seront respectés.

La méthode Borda

C'est un système de vote pondéré qui consiste à attribuer un nombre de points prédéfini et égal ou inférieur au nombre de candidat. Avec 10 candidats, on répartira entre 1 et 10 points (ou entre 0 et 9 points) selon l'ordre du classement. C'est le principe du vote utilisé pour l'Eurovision.

Au besoin, la « méthode Borda par élimination » permet d'exclure le dernier et de recompter les points des candidats non éliminés selon leurs nouvelles positions dans le classement. On peut continuer autant de fois que nécessaire pour obtenir un gagnant selon les règles établies. Le système d'élimination de ce vote pondéré est en quelque sorte le pendant de la procédure employée par le vote à second tour instantané.

Cette méthode sera une autre base de réforme pour les scrutins de liste, dont la répartition des sièges fera appel à une variante du fait majoritaire, principe qui permet d'assurer une majorité au gagnant tout en représentant au mieux les perdants. Nous assurons ainsi la stabilité du régime tout en donnant leurs places aux oppositions.

La réforme : le scrutin alternatif à adhésion

Ce scrutin vise à la fois à désigner le plus justement possible le candidat préféré du peuple et à répartir le plus équitablement les sièges entre les listes des candidats. De nombreux principes vont devoir entrer en application afin de répondre aux exigences d'une élection que sont, pour rappel :

- la stabilité d'une majorité
- la pluralité des assemblées et la représentation au plus proche du peuple de celles-ci
- la liberté et la sincérité du vote
- la légitimité des élus
- la mise en avant de la maturité des électeurs.

Nous emploierons donc le vote à second tour instantané, dit alternatif, et la méthode Borda. Par facilité, nous appellerons ce système électoral : « Vote alternatif à adhésion » ; « alternatif » car c'est le nom court de ce scrutin, et « à adhésion » pour l'interprétation que nous ferons du pourcentage de points obtenus par la méthode Borda.

Le fonctionnement du vote

La préférence par l'ordonnance

La préférence s'obtient en ordonnant obligatoirement les trois quarts des candidats en lice. Le quart restant de la liste sera remisé sans avoir besoin d'être classé dans ce que nous appellerons le « quart-omis ». Si une élection ne devait se jouer qu'entre deux et cinq candidats, un seul d'entre eux serait voué au quart-omis ; de six à neuf, deux candidats ne seraient pas classés ; de dix à treize, trois candidats ne le seraient pas. L'élection présidentielle de 2022 comptant douze candidats, il aurait ainsi fallu ordonner neuf candidats de 1 à 9, et placer indistinctement les trois autres dans le quart-omis.

Exemple d'un bulletin ordonnant 9 candidats sur 12

Candidats	Place
Candidat A	5
Candidat B	7
Candidat C	1
Candidat D	O
Candidat E	3
Candidat F	6
Candidat G	O
Candidat H	8
Candidat I	4
Candidat J	2
Candidat K	9
Candidat L	O

Par ce bulletin, l'électeur informe donc que son choix se porte sur le candidat C. Il informe également que si celui-ci devait être éliminé, alors son choix devra se porter sur le candidat J qui, s'il devait être éliminé à son tour ou s'il devait déjà l'être, renverra son choix sur le candidat E, etc. Au bout du compte, si tous les candidats classés devaient être éliminés, alors son choix ne se porterait sur personne.

Pourquoi un quart-omis plutôt qu'un tiers-omis ? Tout simplement pour assurer un équilibre entre la remise d'une légitimité maximale au gagnant et la garantie d'une sincérité de vote la moins biaisée possible. Nous pourrions admettre un sixième-omis seulement. Deux candidats sur douze n'étant pas classés, nous encourons alors le risque que le nombre de candidats déplaisant aux électeurs mais devant être classés soit trop nombreux. Cela risquerait d'amener l'électeur à ordonner sa fin de liste en pensant que puisqu'il n'y a aucune différence entre ceux qu'il n'aime pas, alors il peut les classer au hasard en espérant qu'ils soient éliminés dès le début. L'élection ne devant pas se vivre comme une loterie, il faut donc ne pas classer une plus grande proportion de candidats. Si, au contraire, on ne classait pas la moitié de la liste, la légitimité de l'élu serait mise à mal par le fait que la moitié des candidats étant non classée, ce serait une élection par défaut. Il faut donc arbitrer entre le fait de classer suffisamment de candidats pour obtenir un vote de conviction, et le fait de ne pas trop en classer pour en conserver la sincérité.

L'adhésion par les points

Avec la méthode Borda, et contrairement à ce qu'il se fait dans un scrutin à points, ce n'est pas à l'électeur que reviendra de décider du nombre de points remis à chaque candidat. Les points sont ici accordés aux candidats selon leur classement dans le bulletin, chaque place valant donc un nombre de points prédéfini.

D'un point de vue technique : Si l'on considère (n) comme le nombre de candidats et (p) comme la position dans le classement, le nombre de points est calculé selon la formule n-(arrondi(n/4)-1)-p. Ainsi, une personne en 1re position d'un bulletin comptant 4 candidats remporte 4-(4/4-1)-1, soit 4-0-1 = 3 points. En revanche, une 3ème et dernière position classée rapporterait (4 - 0 - 3), soit 1 point. Le candidat dans le quart-omis n'est pas classé et n'obtient donc aucun point.

D'un point de vue simplifié : Chaque candidat qui n'est pas dans le quart-omis obtient un point pour la dernière place, deux points pour l'avant-dernière place, et ainsi de suite, en gagnant un point supplémentaire à chaque rang supérieur. Pour un classement de douze candidats, les trois dernières places valent zéro point, puis les points augmentent de un à neuf de la dernière à la première place parmi ceux qui sont classés.

Répartition des points d'adhésion selon le vote précédent.

Candidats	Rappel des places	Points
Candidat A	5	5
Candidat B	7	3
Candidat C	1	9
Candidat D	O	0
Candidat E	3	7
Candidat F	6	4
Candidat G	O	0
Candidat H	8	2
Candidat I	4	6
Candidat J	2	8
Candidat K	9	1
Candidat L	O	0

L'addition des points obtenus par un candidat sur chaque bulletin donne l'adhésion totale à son projet. La moyenne de cette adhésion divisée par le nombre de points maximal qu'un bulletin peut remettre donne le pourcentage d'adhésion, qui sert uniquement à donner une idée du soutien reçu. Un candidat qui aurait une moyenne de 6 points par bulletin pouvant en offrir 9 maximum aurait donc 66,66 % d'adhésion à son projet.

L'addition des points obtenus par un candidat divisée par le total d'adhésion disponible donne le pourcentage d'adhésion relatif reçu. Ce pourcentage d'adhésion relatif remplit trois fonctions :

- Il permet d'accorder une protection dans le premier quart des éliminations. Pour obtenir cette protection, un candidat doit obtenir une adhésion moyenne supérieure à la moyenne d'adhésion obtenable. Cela permet qu'en cas de faible préférence initiale mais disposant d'une adhésion élevée, le candidat ait une chance de se refaire avec la redistribution des voix des candidats éliminés dans le premier quart. Bien sûr, si tous les candidats restants sont protégés alors les boucliers anti-élimination ne fonctionnent plus.
- Il permet de départager les candidats devant être éliminés en cas d'égalité de voix. C'est alors le candidat ayant obtenu le moins d'adhésion qui sera éliminé et verra ses voix être redistribuées.
- Il permet enfin de répartir les sièges à la proportionnelle après prime majoritaire.

Calcul Du Vainqueur

Afin de connaître le candidat victorieux, on réalise les opérations suivantes :

1. On compte le total des premiers choix pour chaque candidat.
2. Celui ayant reçu le moins de voix en premier choix et qui ne dispose pas d'une protection par adhésion est éliminé. On ajoute aux autres candidats les voix correspondant au deuxième choix des bulletins ayant placé le perdant en première position.
3. On continue ainsi jusqu'à ce qu'il ne reste plus que deux candidats. Celui qui a le plus de voix est déclaré vainqueur. Les voix du perdant lui sont alors remises afin de constater du nombre de personnes l'ayant classé.

De fait, sont éliminés d'un seul coup tous les candidats en fin de liste dont l'addition des voix demeure inférieure à celles de tous les autres candidats. Le vainqueur est celui qui a le plus de voix à la fin, ou bien qui en a obtenu au moins 50 % avant la fin de l'ordonnance des candidats.

S'il y a une égalité en termes de voix pour élimination sans qu'une protection ne puisse s'appliquer à l'un des candidats sur l'autre, c'est la plus faible adhésion qui entraîne l'élimination. En cas d'égalité d'adhésion, le candidat dont la moyenne des voix de chaque tour est inférieure est éliminé. Si une égalité parfaite arrivait en dehors du dernier tour, les candidats seraient simultanément éliminés. En cas d'égalité parfaite au dernier tour, la victoire reviendrait au candidat le plus âgé ou à la liste de moyenne d'âge la plus importante, éliminant donc l'autre. Éventuellement, cette dernière égalité peut être départagée par la neutralité du tirage au sort, au moins pour le cas où l'écart d'âge ne justifie pas un effacement d'un candidat au profit de l'expérience de vie qu'incarne le droit d'aînesse.

Exemple de calcul de moyenne du nombre de voix obtenu par deux candidats à départager

	Candidat A	Candidat B
Nombre de voix au 1er tour	100 000	60 000
Nombre de voix au 2e tour	175 000	185 000
Nombre de voix au 3e tour	325 000	325 000
Moyenne de voix	200 000	190 000

Avec une moyenne de 200 000 voix par tour, le candidat A l'emporte sur le candidat B qui a une moyenne de 190 000 voix seulement.

L'adhésion ne servant qu'à la répartition des sièges, au départage des égalités et à la mise en place d'un bouclier de protection, c'est le candidat victorieux par préférence qui voit sa liste triompher, quand bien même un autre candidat aurait une meilleure adhésion. Cela est dû au fait que le nombre de points remis aux candidats étant prédéfini, cela ne présage pas d'une volonté des électeurs dans la mise au pouvoir du candidat en ayant obtenu le plus. Au contraire, par l'ordonnancement de sa préférence, l'électeur choisit explicitement les candidats qu'il veut voir gagner. Ne pas se baser sur le nombre de points permet également d'éviter toute tentative de manipulation stratégique. En effet, si l'on prenait en compte les points, alors en cherchant à faire baisser le nombre de points d'un candidat qu'il apprécierait mais trouverait plus menaçant pour son premier choix, l'électeur fausserait la sincérité du scrutin. Ce système renforce donc la sincérité du vote en incitant les électeurs à classer les candidats selon leurs véritables préférences.

Méthode de partage des sièges

Dans le cadre d'une élection nécessitant de partager des sièges, le principe de prime majoritaire seul n'aurait pas de sens. En effet, remettre 25 % de prime majoritaire est valable dans une élection ou un maximum de trois listes se partagent les sièges, voire quatre avec une victoire sur un bon score. Dans le cas d'une élection à douze candidats, la moyenne des points n'est cependant que de 8,33 %. L'obtention certaine d'une majorité avec ce système devient impossible sauf à donner 50 % de prime majoritaire. Une telle prime créerait cependant une majorité écrasante en cas de forte victoire ou de faible nombre de candidats. Cela est d'autant plus vrai que la proportion de sièges maximum octroyée au gagnant décroît avec la hausse du nombre de candidats à ordonner. Effectivement, si l'on considère qu'un candidat obtient 100 % des premières places auprès des électeurs, alors celui-ci aurait une moyenne de 1 point sur 1 avec 2

candidats quand il n'en aurait que 3 sur 6 avec 3 candidats. Par conséquent, le nombre de sièges remis au gagnant passe d'un maximum de 100 % avec 2 candidats à 50 % avec 4 candidats. Dans le cadre de la présidentielle 2022, avec 12 candidats dont seulement 9 auraient été ordonnés, le gagnant aurait eu une moyenne maximale de 9 points sur 45, soit 20 % de l'adhésion. Cela signifie que la proportion des sièges à répartir dépendra tout autant du score des candidats que du nombre de ceux-ci, alors même que nous ne pouvons être assurés qu'il y aura un même nombre de candidats à chaque élection ni que les résultats seront homogènes d'un vote à l'autre. La distribution des sièges avec une prime majoritaire devient alors vraiment trop aléatoire, ne garantissant plus ni stabilité ni pluralité de l'assemblée.

C'est pourquoi, dans le scrutin proposé, nous allons artificiellement considérer que le gagnant de l'élection alternative aura obtenu précisément un tiers de l'adhésion. En contrepartie de la remise artificielle d'une majorité, si le gagnant l'emporte avec plus de 33,33 % d'adhésion, il sera tout de même considéré n'avoir gagné qu'avec un tiers des points. Ceci permettra d'assurer à l'opposition un nombre suffisant de sièges pour peser dans les débats. Le gagnant de l'élection alternative se verra remettre une prime majoritaire d'un tiers des sièges, puis les deux tiers restants seront distribués proportionnellement entre les candidats, en considérant donc le gagnant à 33,33 % d'adhésion. Par conséquent, le partage ne s'effectuera pas sur une base 100 mais 133,33 auquel on soustraira le pourcentage de l'adhésion réelle du gagnant. Plus son adhésion réelle sera élevée et plus sa majorité sera écrasante, plus elle sera faible et plus sa majorité sera réduite. Nous appellerons cela : l'artifice du tiers gagnant.

% des sièges reçus par le gagnant selon son adhésion réelle

% d'adhésion du gagnant	Base de calcul pour répartition proportionnelle (133,33 - 1re colonne)	% des sièges proportionnels (33,33 / 2e colonne) * 2/3	% sièges totaux pour le gagnant (33,33+3e colonne)
0	133,33	16,67	50,00
10	123,33	18,02	51,35
20	113.33	19.61	52.94
25	108,33	20,51	53,84
33,33	100,00	22,22	55,55
50	83,33	26,67	60,00
66,66	66,67	33,33	66,66
75	58,33	38,09	71,42
80	53,33	41,67	75,00
90	43,33	51,28	84,61

Nous pouvons constater dans ce tableau qu'avec une adhésion de 0 %, le gagnant obtient tout juste 50 % des sièges. Si nous observons donc que la majorité est assurée au gagnant du fait qu'il sera nécessairement à plus de 0 % (score obtenable par une personne reléguée au quart-omis par la totalité des électeurs, donc éliminé en premier), nous pouvons également voir que, dans le cas d'une élection à deux candidats, même en obtenant 80 % d'adhésion, l'opposition conservera 25 % des sièges. La création artificielle d'une majorité ne compromet donc pas la pluralité de l'assemblée.

Comparaison du % de sièges remis avec la prime majoritaire

% d'adhésion obtenue	Prime majoritaire de 25 %	Prime majoritaire de 45 %	Tiers gagnant
10	32,50	50,50	51,35
25	43,75	58,75	53,84
33,33	50,00	64,33	55,55
50	62,50	72,50	60,00
60	70,00	78,00	63,63
66,66	75,00	81,67	66,66
75	81,25	86,25	71,42
80	85,00	89,00	75,00
90	92,50	94,50	84,61

Nous pouvons constater qu'avec 25 % de prime majoritaire nous garantirions la pluralité et la constitution d'une majorité sur une victoire située entre un tiers et 60 % d'adhésion. En deçà, la majorité n'existerait pas et au-delà, la pluralité commencerait à en pâtir. Au contraire, avec 45 % de prime majoritaire nous assurerions une majorité au gagnant, mais en risquant l'effacement de chaque parti de l'opposition un peu avant 50 % d'adhésion. L'artifice du tiers gagnant assure quant à lui un compromis entre l'octroi d'une majorité que ne permettrait pas nécessairement une prime inférieure à 50 % et l'assurance d'une pluralité politique que ne permet pas nécessairement une prime supérieure à 25 %. Ce système permet effectivement qu'un parti doive emporter près de 75 % de l'adhésion pour voir l'opposition passer à moins de 30 % de sièges. Sauf à ce que des élections ne se jouent qu'entre deux candidats, ce qui n'a quasiment aucune chance d'arriver, il sera impossible d'atteindre un tel score qui annoncerait une victoire écrasante dans le vote alternatif, et qui justifierait donc qu'il y ait un manque de pluralité.

Abstention et vote blanc/nul

Dans le cadre des pourcentages de voix réalisés, on considère les inscrits comme toute personne appelée à voter, les votants comme ceux s'étant déplacés pour aller voter, et les exprimés comme les votants n'ayant pas voté blanc ou nul. Afin de prendre en compte l'abstention et le vote blanc/nul, nous ajouterons désormais le « vote explicite » comme échelon intermédiaire. Il correspondra aux votes exprimés auxquels s'ajouteront les votes non-exprimés, soit les votes blanc/nul mais aussi, désormais, l'abstention politique.

Moyenne d'adhésion

La moyenne de l'adhésion sera calculée sur le nombre de points obtenables selon le vote explicite et non plus le vote exprimé. Par exemple, avec douze candidats, chaque bulletin distribue quarante-cinq points d'adhésion. En admettant un électorat de trente millions de suffrages exprimés et quarante-huit millions de suffrages explicites, alors on se retrouve avec 1,35 milliard de points qui ont été distribués sur 2,16 milliards distribuables. Un candidat qui aurait obtenu cent cinquante millions de points aurait une adhésion de 11,11 % des suffrages exprimés et de 6,94 % des suffrages explicites. Ainsi, sur cent sièges à se partager proportionnellement, ce candidat n'en aurait que sept au lieu de onze.

Différences selon que l'on se base sur les votes exprimés ou explicites, avec 12 candidats

Total Points Exprimé	Total Points Explicite	Points Candidat	% exprimés	% explicites
1,35 milliards (45 x 30 millions)	2,16 milliards (45 x 48 millions)	67 500 000	5	3,125
		108 000 000	8	5
		135 000 000	10	6,25
		216 000 000	16	10
		675 000 000	50	31,25
		1 080 000 000	80	50

Nous pouvons voir ici que dans le cadre d'une abstention élevée, la différence de points à obtenir pour atteindre un pourcentage d'adhésion selon que nous prenons en compte l'abstention ou non est très importante. Selon le référentiel employé, atteindre 50 % des points se joue à quatre cent cinq millions de points près. Même atteindre 5 % se joue à plus de quarante millions de points d'écarts. Bien sûr, plus les électeurs expriment leurs votes et plus cet écart se resserre jusqu'à obtenir un rapport de un pour un avec 100 % de votes exprimés.

Poids réel des votes exprimés selon le taux d'abstention

% de des votes non-exprimés	10 % des votes exprimés	33,33 % des votes exprimés	50 % des votes exprimés
0	10	33,33	50
10	9	30 ,00	45
20	8	26,67	40
30	7	23,33	35
40	6	20,00	30
50	5	16,67	25
60	4	13,33	20

Nous lisons sur ce tableau qu'un tiers des suffrages exprimés ne représentent en réalité que 20 % du vote explicite si 40 % d'électeurs n'expriment pas de choix.

Bouclier anti-élimination

À cette même fin de prendre en compte les suffrages non exprimés, la protection par adhésion sera calculée sur les suffrages explicites et non sur les exprimés. En effet, aucun candidat n'a par définition obtenu l'adhésion des abstentionnistes ni des suffrages blancs/nuls. Dans notre exemple où chaque bulletin apporte une moyenne d'adhésion de 3,75 points (45/12) par candidat alors celui qui a obtenu ses 150 millions de points se retrouve à une moyenne de cinq points pour 30 millions de suffrages exprimés et serait donc protégé dans le premier quart des éliminations. Cependant, il n'a effectivement reçu qu'une adhésion moyenne de 3,125 points des 48 millions de votes explicites et n'est donc pas éligible à la protection.

Nombre de points moyen à dépasser pour avoir une protection selon le nombre de candidats

Nombre de candidats	Points distribués par bulletin	Moyenne à dépasser pour protection
3	3 (1+2)	1,00
4	6 (3 précédents +3)	1,50
5	10 (6 précédents + 4)	2,00
6	10 (10 précédents + 0)	1,67
7	15 (10 précédents + 5)	2,14
8	21 (15 précédents + 6)	2,63
9	28 (21 précédents + 7)	3,11
10	28 (28 précédents + 0)	2,80
11	36 (28 précédents + 8)	3,27
12	45 (36 précédents + 9)	3,75

Les élections à 6 et 10 candidats augmentant de 1 le nombre de candidats à ne pas classer, on obtient un même nombre de points à distribuer qu'avec un candidat de moins, mais pour une moyenne à obtenir par conséquent plus faible.

Représentation par le vide

Afin de prendre en considération le vote explicite non exprimé en tant que volonté des citoyens de ne pas être représentés par les différents candidats, le pourcentage obtenu par ces votes devrait donner une représentation par des sièges vides. Cette représentation pourra soit être proportionnelle, soit être symbolique à raison d'un siège vide par tranche de 5 % de suffrages non-exprimés. Il nous faudra tout de même différencier l'acte politique de l'oubli ou de la contrainte. Effectivement, si un vote blanc/nul est de fait un acte politique, même dans le cas d'un vote nul accidentel dont on ne peut discerner l'intention, cela est moins évident pour l'abstention. Afin de lever le doute quant à la nature de l'abstention, les électeurs souhaitant la voir prise en compte comme acte politique devront en faire la demande à chaque élection. Les électeurs inscrits comme abstentionnistes politiques pourront toujours aller voter par la suite, quand ceux s'abstenant effectivement verront leur abstention prise en compte dans les suffrages explicites au profit de la liste fictive des « sièges vides ». A contrario, un électeur s'abstenant sans s'être enregistré comme abstentionniste politique ne sera pas pris en compte dans les suffrages explicites.

Cela permet de trouver un juste-milieu entre la prise en compte totale des abstentionnistes, incluant ceux qui se sont abstenus par oubli de voter ou par un empêchement imprévu tel que le fait d'être encore enregistré dans un bureau à 300 kilomètres, et la non-prise en compte totale des abstentionnistes, incluant ceux qui expriment pourtant leurs mécontentements devant les choix proposés ou le système politique. Cela permettra par ailleurs de désengorger les bureaux de vote des votants blanc/nul le jour de l'élection s'ils se sont enregistrés comme abstentionnistes politiques au gré des jours précédant l'élection. En effet, se déplacer le jour du vote pour voter blanc/nul n'aura plus aucun intérêt puisque cela aura la même valeur politique que de s'être déplacé auparavant pour s'abstenir le jour du vote.

L'obligation de se réenregistrer à chaque élection en tant qu'abstentionniste politique a quant à elle un double intérêt. D'abord sur le plan de l'acte civique, il oblige à agir activement pour défendre ses valeurs, même s'il s'agit d'une valeur de rejet. Ensuite, il permet de s'assurer qu'un vote ne soit pas considéré comme explicite pour une élection à laquelle l'électeur n'a cette fois-ci qu'oublié de voter.

Afin de ne pas bloquer le pays ni les collectivités, la représentation par le vide sera valable uniquement pour la répartition des sièges et non dans le cadre du vote alternatif. C'est aussi la raison pour laquelle cette représentation par le vide ne pourra pas non plus être comptée comme une opposition systématique en assemblée. Elle ne sera, à l'image du vote de ses électeurs, qu'une abstention n'apportant ni soutien, ni opposition.

Les scrutins de liste

Pallier l'absence de représentation de certains territoires en assemblée.

Les scrutins de liste et l'usage du vote explicite risquent d'entraîner une absence de représentation de certains territoires dans les assemblées. Deux principes relatifs à la représentation des territoires sont donc institués, le premier comme incitation, le deuxième comme mécanisme de correction.

Afin d'assurer la plus grande représentativité des territoires à l'échelle de l'élection, il faut encourager l'ensemble des listes en présence à se faire représentative. C'est pourquoi le plafonnement des montants remboursables des frais de campagnes se fera selon la représentation accordée par une liste aux territoires définis pour cette élection. Chaque territoire représenté ouvrira droit à un certain montant de frais de campagne remboursable, poussant chaque liste à représenter le maximum des territoires qu'elles pourront. Par exemple, dans le cadre des élections législatives, nous pouvons estimer que chaque représentation d'une circonscription augmente le plafond de remboursement de 175 000 euros. Un parti qui présenterait une liste de candidats issus de cinquante-deux circonscriptions pourrait donc prétendre à un remboursement maximal de 9,1 millions d'euros. Il s'agit du principe du remboursement à la représentation ; c'est l'incitation.

Malgré cela, les sièges dépendant de l'ordre des listes, il se peut que certains territoires ne soient pas représentés car placés à la fin de chaque liste. Afin de s'assurer que le maximum de territoire se trouvant sur au moins une liste soit représenté, l'ordre sur les listes ne sera pas entièrement respecté. Les sièges seront donc attribués ainsi :

- La liste ayant le plus de sièges aura ses candidats dans l'ordre de la liste.

- La deuxième liste la mieux lotie verra siéger ses candidats dans l'ordre en ne prenant en compte que les territoires non représentés par la première liste puis, s'il reste des candidats à placer, en reprenant la liste complète dans l'ordre.

- La troisième liste ayant le plus de sièges enverra siéger ses candidats dans l'ordre en ne prenant en compte que les territoires non représentés par les deux premières listes puis, s'il lui reste des sièges à pourvoir, en reprenant la liste dans l'ordre.

- Ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les listes aient attribué leurs sièges.

- S'il reste des territoires non représentés, on remonte de la dernière à la première liste sur lesquelles on remplace les candidats des territoires sur-représentés par ceux des territoires non représentés. Afin de respecter l'ordre des listes, ce remplacement des candidats se fait en remontant les listes de la dernière à la première position.

Il s'agit du principe de la priorité aux territoires non représentés ; c'est la correction.

Les règles de constitution des listes

À ce jour, si la confiance dans les hommes politiques est rompue, c'est en partie par le fait de voir les principaux protagonistes organiser des parachutages là où ils estiment pouvoir faire élire le candidat désiré facilement. Ce système de liste a l'avantage de faire disparaître ces méthodes, et ce d'autant plus que le système de correction ne garantit plus aucune place à qui que ce soit. Cependant, afin d'éviter que les candidats ne soient que des cautions pour les partis visant à être mieux remboursés, alors il nous faut nous assurer que les candidats soient réellement issus des territoires qu'ils représentent. Sans cela, les parachutages recommenceront pour augmenter les chances d'élections des candidats qui feraient autrement doublon sur leur territoire. Il faudra donc qu'ils aient leurs résidences fiscales sur le territoire qu'ils prétendent représenter, et donc qu'ils y aient vécu au moins six mois dans l'année précédant l'élection. Autrement le citoyen n'y verra que des magouilles et la confiance se romprait aussitôt, alors que la réforme vise justement à mettre fin à ce rejet du politique. Les personnes déjà élues seront considérées représenter leurs territoires d'origine même si, de fait, elles vivent désormais à Paris la plupart du temps.

En contrepartie, il peut être envisagé d'accorder un certain nombre de places qui se voudraient nationales. Ces places permettront aux ténors des partis de se garantir une place en tant que chef de file de l'opposition ou de moteur de la majorité en prenant la priorité sur le territoire qu'il représente normalement. Si un candidat représentant la Savoie a été déclaré comme candidat national, alors s'il ne peut être élu en raison de la représentation déjà existante de ce territoire, il peut être fait appel à la nationalisation du candidat pour assurer son élection. Une place fantôme peut également être créée afin que les candidats défaits à la présidentielle qui le souhaitent puissent siéger à l'Assemblée Nationale. Ces places pourront être positionnées n'importe où sur la liste. Ainsi, si un candidat estime qu'en cas de défaite sa place au Parlement ne fait sens qu'à la condition d'avoir au moins dix députés, il pourra positionner sa place fantôme en dixième position.

Le nombre de places nationales doit bien sûr être limité afin de ne pas neutraliser complètement le principe de la priorité aux territoires non représentés. Si douze listes faisaient siéger pour dix places nationales, ce seraient cent vingt sièges qui ne représenteraient aucun territoire. Cela va à l'encontre de la logique même de la représentation des territoires. Il pourra donc être autorisé un maximum de cinq places nationales par liste dont chacune coûtera une pénalité de 10 % du remboursement maximal des frais de campagne. Une liste pouvant être remboursée d'un maximum de 9,1 millions d'euros qui aurait cinq places nationales ne pourra donc plus être remboursée qu'à hauteur de 4,55 millions d'euros. Le nombre de place nationale effectivement récupérable peut aussi être corrélé au nombre de députés élus de la liste. Si nous considérons un maximum de cinq députés limité à un par tranche de 5 % d'adhésion, alors une liste ayant obtenu 12 % de l'adhésion ne pourra voir que deux élus siéger en tant que représentant national pour un coût de 20 % du montant maximal des frais de remboursement de campagne. La liste victorieuse étant considérée avoir obtenu un tiers de l'adhésion pourra avoir ses cinq représentants nationaux si elle le souhaite et si elle peut se permettre de baisser de cinquante pour cent son remboursement. En plus de garantir un maximum de représentativité des territoires, cette logique punitive a l'avantage de pousser les partis à réduire leur frais de campagne et donc à limiter les dépenses publiques. En les forçant à gérer correctement leur budget de campagne avant qu'ils n'aillent gérer le budget de l'État, nous responsabilisons ici ceux qui prétendent aux plus hautes responsabilités.

Exemple de représentation territoriale.

Nous admettrons 21 sièges à répartir ainsi :
Liste A : 11, Liste B : 4, Liste C : 4 , Liste D : 2.

Il n'y a pas de places nationales ni fantôme dans cet exemple.

Répartition des sièges selon le principe de la priorité aux territoires non représentés.

	Liste A	Liste B	Liste C	Liste D
Département représenté par les candidats à la députation de chaque liste.	Rhône	Finistère	Vaucluse	Bas-Rhin
	Finistère	Ardèche	Savoie	Mayenne
	Creuse	Nord	Yvelines	Vaucluse
	Somme	Guyane	Vendée	Eure
	Loire	Vendée	Gironde	Ardèche
	Gironde	Yonne	Bas-Rhin	Creuse
	Ain	Vienne	Allier	Ardèche
	Ariège	Essonne	Mayotte	Guyane
	Paris	Indre	Landes	Manche
	Marne	Jura	Isère	Lot
	Ain	Meuse	Sarthe	Orne
	Vaucluse	Aisne	Rhône	Ardèche
	Oise	Vaucluse	Sarthe	Vaucluse

- La liste A obtient d'abord ses 11 sièges dans l'ordre : Rhône, Finistère, Creuse, Somme, Loire, Gironde, Ain, Ariège, Paris, Marne, Ain.

- La liste B obtient ses 4 sièges dans l'ordre sans compter le Finistère qui est déjà représenté par la liste A : Ardèche, Nord, Guyane, Vendée.

- La liste C obtient ses 4 sièges en faisant un saut de la 3^{e} à la 6^{e} position, la Vendée et la Gironde étant déjà représentées par les listes B et A : Vaucluse, Savoie, Yvelines, Bas-Rhin.

- Enfin, la liste D obtient ses députés en Mayenne et en Eure, le Bas-Rhin et le Vaucluse étant déjà représentés sur la liste C.

- Nous constatons que de nombreux territoires sont encore non représentés. Comme aucun doublon n'existe sur les listes D, on remonte à liste C. Ne contenant pas de doublon, on remonte à liste B qui n'en contient pas non plus. On remonte alors sur la liste A pour décaler le doublon en Ain vers le Vaucluse. Comme le Vaucluse est déjà représenté par la liste C, on passe à l'Oise

- Comme il n'est plus possible de représenter un nouveau territoire sans faire perdre sa représentation à un autre, on s'arrête là.

Mise en place au niveau des élections

Présidentielles et législatives

La réforme visant à assurer la stabilité du régime, il n'y a aucun sens à décorréler les élections présidentielles et législatives. Par conséquent, nous voterons pour ces deux élections en un seul bulletin portant sur le choix du président et qui induira le vote pour la liste législative qui l'accompagne.

Le fait de passer à une élection par liste peut sembler mener à une illégitimité des élus. Cependant, dans le système actuel, les élections législatives ne sont qu'un troisième et éventuellement quatrième tour des présidentielles. Les électeurs se portent globalement sur le parti politique pour lequel ils ont voté au premier ou au second tour des élections présidentielles. Ceci s'illustre par l'expression voulant qu'une chèvre aurait été élue sous l'étiquette en vogue. Ainsi, la population ne connaît que peu le nom de son député qui, noyé au milieu de son groupe avec lequel il vote dans le sens des consignes, n'a aucun poids réel au Parlement. En passant à un scrutin de liste, on colle à la réalité pour garantir une majorité au président.

Afin de conserver une vision de long terme pour le pays, le président sera élu pour dix ans à un mandat non-renouvelable, au lieu de deux mandats de cinq ans coupés par la campagne du président pour sa réelection. Cependant, afin de pouvoir se défaire du président si son action est jugée trop mauvaise, les députés ne seront élus que pour un mandat de cinq ans, impliquant donc une élection de mi-mandat. Toute démission de la majorité des députés, les sièges vides ne comptant pas, entraîne la chute de la chambre dans son ensemble et relance les élections législatives seules.

Selon le principe d'unicité des deux élections, en cas de dissolution ou de démission de l'Assemblée Nationale en cours de mandat, la durée du nouveau mandat s'achèvera obligatoirement avec celui du président. Il ne saurait donc y avoir de dissolution avant la fin du mandat si le temps nécessaire à la mise en place de la nouvelle élection venait à dépasser le terme de ce mandat. Le principe du jugement de mi-mandat implique les mêmes conséquences : l'élection de mi-mandat ne saurait être décalée, empêchant dès lors toutes dissolutions sur une période semblable. Une démission collective des députés ne saurait relancer les élections durant ces deux périodes. De même, en cas d'élection présidentielle précoce suite à démission, décès ou toute autre raison, les députés seront réélus par les listes accompagnant le dépôt des candidatures, toujours selon le principe de l'unicité des deux élections.

Conditions pour candidater à l'élection présidentielle

En plus des conditions de fond déjà existantes s'ajoute une condition de forme résultant de la fusion de cette élection avec les législatives et qui consiste en la déposition d'une liste de députés. Pour ce livre, nous considérons pour territoires à représenter les quatre-vingt-seize départements métropolitains, les cinq départements d'outre-mer ainsi que le Pacifique avec les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie. Ce sont donc cent deux territoires qui doivent être représentés selon les besoins réels du pays. Il faut dès lors choisir un nombre de députés nécessaires au bon fonctionnement de l'institution relativement à ces territoires. Nous considérerons nécessaires d'avoir deux élus par territoire et donc une liste de deux cent quatre députés à présenter.

S'il n'est pas nécessaire de présenter des députés dans chacun des territoires, dans la mesure où le manque d'ancrage territorial ne doit pas être une raison d'exclusion de la course à la présidentielle, la question de l'outre-mer est plus problématique. Ne pas l'imposer risque de voir ces territoires oubliés, et la rendre obligatoire pourrait exclure les nouveaux partis qui, pour s'y établir, devront se faire connaître et donc se présenter. La représentation de ces territoires devra donc plutôt accorder des avantages plus grands tels que davantage de droit à remboursement des frais de campagne ou bien une baisse de la pénalité de remboursement pour les places nationales.Il serait même intéressant de laisser la possibilité aux listes d'être déposées avec la possibilité de rechercher des personnes intéressées par rejoindre la liste, voire de la représenter, avant l'ouverture des parrainages. Cela permettrait aussi bien à des listes insuffisamment ou mal représentées d'être complétées et améliorées, mais aussi à des personnes ne souhaitant pas candidater à la présidentielle mais disposant d'un programme de trouver à la représenter.

Si nous pouvons accepter l'idée d'encadrer par des règles les nominations des candidats par les partis, il ne saurait l'être toléré pour ceux départageant leurs candidats par élection libre. La volonté populaire exprimée dans la liberté ne saurait en effet se voir annulée par des règles externes.

Les Français s'établissant à l'étranger étant par conséquent soumis à des lois étrangères et n'étant plus affectés par ce qui se décide en France, doivent-ils vraiment avoir une représentation nationale ? S'il est considéré qu'ils doivent tout de même être représentés, alors nous pouvons ajouter ces territoires aux autres. Pour la suite de cette proposition, il a été considéré que si cela avait un sens pour ces Français d'être représentés, ils ne s'abstiendraient pas à près de 80 % aux législatives. Aucun siège ne leur a donc été accordé.

Parrainage des candidats.

La constitution d'une liste de deux cent quatre députés est-elle suffisamment compliquée pour servir de barrage à un trop grand nombre de candidatures farfelues ? Si oui, alors ce sont là les seules conditions pour se présenter. Si, au contraire, nous estimons qu'il est toujours nécessaire de mettre en place un système de parrainage alors celui-ci pourra être réalisé par le peuple également. Ce parrainage étant un vote au scrutin majoritaire, tout sondage à ce sujet sera proscrit. Autrement, l'élection du candidat choisi par le système grâce au vote utile sera remplacée par une pré-sélection de ceux dont l'élection sera tolérée et de ceux dont il sera calculé qu'ils seront rejetés massivement en quart-omis.

Étant donné qu'il faut désormais classer les candidats, il peut être opportun de fixer un nombre de candidats maximum, que nous considérerons ici à douze. Partant de là, afin de simplifier la procédure, la

mise en place du parrainage peut ne s'effectuer qu'à la condition où plus de douze candidats ont déposé leurs listes.

Les grands électeurs qui seront également élus par préférence et adhésion représenteront donc finalement réellement le peuple. Il sera alors acceptable de leur octroyer un nombre de voix égal à ceux qu'ils représentent. Leur parrainage vaudra donc initialement le nombre d'inscrits divisé par le nombre de grands électeurs. Par exemple, en prenant en compte quarante-deux mille grands électeurs pour quarante-huit millions d'inscrits, un grand électeur représentera mille cent quarante-deux électeurs. Chaque participation d'un citoyen retirera 1/42 000^{e} de voix aux grands électeurs, le citoyen s'étant représenté lui-même.

Représentation d'un grand électeur selon le nombre de parrainage citoyen et pour 48 millions d'inscrits.

Grands électeurs	Parrainage citoyen	Nombre de voix par grand électeur
42 000	0	1142 (48 000 000 / 42 000)
	1 000 000	1119
	6 000 000	1000
	16 000 000	761
	24 000 000	571

Avec un million de citoyens parrainant des candidats, les grands électeurs représentent 47 000 000 / 42 000 électeurs. Leur vote apportera donc 1119 parrainages pour chacun d'entre eux.

Seront candidats les douze listes ayant obtenu le plus de parrainage parmi celles ayant atteint le quota actuel de 500 parrainages de grands électeurs, soit 571000 suffrages citoyens (500*1142). Il est donc possible qu'il y ait moins de 12 candidats en lice.

Exemple d'une élection présidentielle à 4 candidats

Admettons 4 candidats en lice et 14 électeurs distribuant un total de 84 points d'adhésion, soit 21 points par candidat en moyenne, et en admettant 100 % de participation et 0 vote blanc/nul.

	Candidat A	Candidat B	Candidat C	Candidat D
Électeur 1	1	O	2	3
Électeur 2	2	O	3	1
Électeur 3	1	3	2	O
Électeur 4	1	O	3	2
Électeur 5	3	O	2	1
Électeur 6	O	1	3	2
Électeur 7	O	1	2	3
Électeur 8	O	1	2	3
Électeur 9	3	O	2	1
Électeur 10	3	O	1	2
Électeur 11	1	O	2	3
Électeur 12	1	3	2	O
Électeur 13	2	1	O	3
Électeur 14	2	O	3	1

Le premier électeur a voté pour le candidat A, puis C, puis enfin D. Le quatrième choix correspond au quart-omis et est noté O, signifiant « Omis ».

Calcul de l'adhésion obtenue par les 14 bulletins.

	Candidat A	Candidat B	Candidat C	Candidat D
Total choix 1	5	4	1	4
Total choix 2	3	0	8	3
Total choix 3	3	2	4	5
Total choix O	3	8	1	2
Total adhésion	24	14	23	23
	Total choix 1*3 + Total choix 2*2 + Total choix 3*1 + Total choix O*0			

Avec une seule voix, le candidat C est dernier mais dispose d'une adhésion (23) supérieure à la moyenne recevable (21) par candidat. Il est donc protégé du premier quart des éliminations face à ceux qui ne le sont pas. L'avant-dernier est le candidat B avec 4 voix, ex æquo avec le candidat D. Le candidat D étant lui-même protégé d'une élimination dans le premier quart, c'est le candidat B qui est éliminé car son adhésion (14) est inférieure à la moyenne recevable par candidat. On redistribue donc l'ensemble des deuxièmes choix des électeurs ayant voté pour lui.

Redistribution des voix des 4 bulletins ayant porté le candidat B en premier.

	Candidat A	Candidat C	Candidat D
Total voix Tour 1	5	1	4
Report voix Tour 2	1	2	1
Total voix	6	3	5

Le candidat C est de nouveau dernier. Le premier quart des éliminations ayant déjà eu lieu, sa protection ne fonctionne plus et il est éliminé. Les voix de ceux qui ont voté pour le candidat C en premier choix seront donc envoyées vers le choix numéro deux. Ceux qui ont voté pour les candidats B puis C ou C puis B voient leur troisième choix pris en compte.

Redistribution des voix du bulletin ayant placé le candidat C en premier et des deux bulletins ayant placé le candidat B en premier puis le candidat C en deuxième.

	Candidat A	Candidat D
Total voix Tour 1	5	4
Report voix Tour 2	1	1
Report voix Tour 3	0	3
Total voix	6	8

Avec 8 voix, le candidat D gagne les élections alors même que son score d'adhésion (23) est plus faible que celui du candidat A (24).

Impact des résultats sur les législatives

Une prime majoritaire d'un tiers des 204 sièges du parlement est remise à la liste du candidat D nouvellement élu. Les deux tiers restants sont proportionnellement distribués.

Pourcentage d'adhésion obtenu par les candidats

	Candidat A	Candidat B	Candidat C	Candidat D
Total adhésion	24	14	23	23
% adhésion	28,57	16,67	27,38	27,38

Pour rappel, le score du parti gagnant est modifié de sorte que le nombre de sièges répartis proportionnellement se calculera selon le score des candidats divisé par 100+33,33- % adhésion du gagnant. Dans notre exemple, ils se partagent les 136 sièges restants sur une base de 100+(33,33-27,38). C'est-à-dire que la proportion se calculera ici sur un total de 105,95 et non pas 100.

Répartition des sièges de l'Assemblée Nationale entre les candidats.

Candidat	A	B	C	D
Prime majoritaire				68
Partage proportionnel	37	21	35	43
Total répartition siège	93			111
Total siège	204			

La liste D obtient donc une prime d'un tiers des sièges, 204/3 = 68. Des 136 sièges restants, elle en obtient ensuite les 33,33/105,95 sièges, soit 43. En procédant par le même calcul, la liste A obtient donc 37 sièges quand la liste B en obtient 21 et la liste C 35. Le président aura donc une majorité parlementaire pour sa première moitié de mandat de 111 députés, soit 54,44 % des sièges, contre 93 députés de l'opposition et alliés.

S'il venait à être considéré que la garantie de la stabilité du régime imposait un minimum de députés pour la liste majoritaire, alors celle-ci pourrait lui être remise dans le cas où le score du gagnant ne lui permettrait pas de l'atteindre. Si, par exemple, nous estimions qu'avec 204 députés la majorité doit disposer d'au moins 115 députés, le score du gagnant ne lui en octroyant que 111, 4 de plus lui seraient remis, renvoyant les perdants à se partager 132 sièges et non 136. Cependant, il semble démocratiquement plus intéressant de n'en rien changer et de forcer le camp présidentiel à tenter de s'élargir en se trouvant un allié avec lequel travailler.

Les élections législatives de mi-mandat

Dans le cadre de la mise en place du parrainage, les élections de mi-mandat suivent des règles légèrement différentes :

- La liste du président en place est naturellement qualifiée.
- Les autres partis siégeant à l'Assemblée Nationale doivent atteindre un seuil restreint relatif ou absolu de parrainages pour être qualifiés, et ce quelque soit leurs positions dans le classement des parrainages. Ce parrainage restreint peut consister en une proportion du seuil de parrainage normal, comme la valeur de 375 grands électeurs seulement, et en un pourcentage de parrainages remis, tel 10 % du total des parrainages distribués.
- Les partis non représentés et ceux n'ayant pas atteint le seuil de qualification doivent être parmi les mieux parrainés pour se qualifier sur les places potentiellement disponibles.

Ainsi, si douze listes siègent à l'Assemblée Nationale et que huit camps parlementaires atteignent le seuil de parrainage :

- Le camp présidentiel est automatiquement qualifié.
- Les huit listes ayant atteint un seuil restreint de parrainage sont qualifiées.
- Les trois listes les mieux parrainées, sans compter les huit précédentes, ayant atteint le seuil de la valeur des 500 parrainages de grands électeurs seront qualifiées.

Afin de garantir une stabilité parlementaire et la liberté de paroles des députés durant la première moitié du mandat présidentiel, les députés seront automatiquement réinscrits sur la liste du parti dont ils sont issus, si le parti passe les parrainages, et automatiquement réélus si le nombre de sièges obtenus le permet.

Les élus de la deuxième moitié du mandat présidentiel ne seront pas automatiquement réinscrits ni élus aux prochaines élections présidentielles, le cycle de stabilité commençant à l'élection du président.

Désignation du vainqueur des élections de mi-mandat.

Afin d'assurer la stabilité du régime, le président dispose d'un triple avantage quant à la considération de la victoire.

Seul le score de l'adhésion est d'abord regardé. Si la liste du président dispose de la plus grosse adhésion, alors il emporte la victoire. S'il n'obtient pas la plus grosse adhésion, alors on prend en considération le vote alternatif. Si par l'un de ces deux votes le président gagne les élections, il est considéré avoir obtenu la confiance du peuple pour continuer son mandat. Dans ce cas, la distribution des députés se fait au tiers gagnant comme lors des élections présidentielles. Si cependant il n'emporte pas les élections, alors les sièges du Parlement sont répartis à la proportionnelle intégrale. Le président dispose alors de soixante jours pour former une alliance. En cas d'échec, les autres partis disposent à leur tour de soixante jours à se partager dans l'ordre de leur adhésion et au prorata de celle-ci pour constituer une alliance. Afin de ne pas voir une trop longue période de négociation pour former un gouvernement en cas d'échec électoral du camp présidentiel, les élections de mi-mandat devront se dérouler 90 jours avant la prise de fonction.

Ainsi, la recherche de la stabilité du régime est assurée par le fait de laisser la victoire au président en place par la préférence puis l'adhésion, et enfin par l'alliance. Nous appellerons ce principe : le plébiscite présidentiel de mi-mandat.

Résultats des élections de mi-mandat :

En reprenant notre exemple précédent et en considérant que les 14 électeurs aient donné une victoire à la liste A avec 2 votes pour un siège vide lors de l'élection de mi-mandat.

	Liste A	Liste B	Liste C	Liste D	Sièges vides
Total adhésion	20	16	18	18	12
% adhésion	23,81	19,05	21,43	21,43	14,28

Les suffrages non-exprimés ne pouvant être redistribués à un autre candidat remettent la totalité des points aux sièges vides. Deux électeurs ayant remis un bulletin valant 6 points aux sièges vides, ceux-ci obtiennent 12 points d'adhésion.

Le président représenté par la liste D dispose de 60 jours pour former son alliance. En cas d'échec, la liste A ayant obtenu la plus grande adhésion est prioritaire pour forger une alliance. Le temps alloué à chaque liste pour constituer une alliance ne prend cependant pas en compte l'adhésion des sièges vides, ni de la liste présidentielle. Ainsi, la liste A ne dispose pas de 23,81 % mais de 23,81/64,29^{e} de 60 jours. Celle-ci dispose donc de 37,04 % du temps pour réaliser une alliance, soit 22 jours. En cas de nouvel échec, on passe à la liste suivante. Ici, l'égalité entre les listes C et D obligerait à passer par le choix alternatif pour les départager si la liste D n'était pas la liste présidentielle, passée la première. La liste C disposera alors de 33,33 % des 60 jours pour sceller une alliance, soit 20 jours. Si elle n'y parvient pas non plus, il restera alors à la liste B de réussir l'exploit dans les 18 jours restants de trouver un accord avec les listes qui ne sont pas parvenues à s'entendre avec elle auparavant.

Tableau du nombre de jours disponibles pour négocier une alliance dans l'ordre des candidats

	% de temps	Nombre de jours
Liste D	/	60
Liste A	37,04	22
Liste C	33,33	20
Liste B	29,63	18

Dans le cas d'un dernier échec, le Parlement est repartagé selon la règle régissant l'élection présidentielle. L'artifice du tiers gagnant forcera alors à une cohabitation face à un parti majoritaire, ici la liste A. Dans le cas où une alliance parviendrait à se conclure, nous entrerions dans une cohabitation sans majorité fixe, si l'alliance est constituée entre opposants, ou bien dans une continuité du pouvoir affaibli si l'alliance se conclut avec la liste du président.

Le président dispose à tout moment du droit de forcer la répartition au tiers gagnant. S'il estime préférable de donner une majorité à la liste victorieuse plutôt que de subir une alliance entre d'autres partis ou si une alliance s'est effondrée rendant instable le régime, il a alors la possibilité d'enclencher une

répartition au tiers gagnant au profit de la liste ayant obtenu la préférence. Une fois la majorité créée, il n'est plus possible de revenir à une répartition proportionnelle, sauf à dissoudre l'assemblée.

Élections locales

Scrutins de liste (régionale, municipale)

Dans le cadre des régionales, ou bien l'on continue à voter par département, ou bien l'on vote par région. Dans tous les cas, il est possible d'appliquer la même règle de représentation des territoires que pour les législatives. Le remboursement des frais de campagne peut alors s'appliquer sur le nombre de cantons représentés sur la liste, et la distribution des sièges se faire selon la règle de la priorité aux territoires non représentés. S'il doit être considéré qu'un mandat de 6 ans est trop court pour assurer la bonne gestion d'une région sur le long terme, alors il peut être envisagé un format présidentiel de l'élection avec un mandat de 10 ans non renouvelables pour son président et une élection de mi-mandat pour le conseil.

Dans le cadre des municipales, les plus grandes villes peuvent appliquer les mêmes règles avec les quartiers comme base territoriale. Les villes de taille trop modeste pour qu'une répartition électorale en quartier n'ait de sens peuvent se contenter d'une liste sans règles de représentation.

En application du vote alternatif à adhésion, le même artifice du tiers gagnant qu'aux législatives s'applique afin de garantir une majorité au gagnant. Celui-ci se verra donc remettre un tiers des sièges en prime majoritaire et le reste à la proportionnelle selon la base modifiée (133,33- le pourcentage d'adhésion réel du gagnant).

Les villages peuvent continuer à voter sur la règle du panachage en deux tours ou en remettant 100 % des sièges au 1er tour au profit de ceux ayant obtenu le plus de voix, et ce, quel que soit le nombre de voix.

Élections uninominales (départementale)

Les élections départementales peuvent se dérouler par canton sur une base uninominale. Dans ce cas, le gagnant du vote alternatif représentera son canton, l'adhésion n'entrant pas en jeu sinon pour protection et départage. Elles peuvent également se jouer par liste sur l'ensemble du département. Dans ce cas, ici encore la victoire au scrutin alternatif accorde l'artifice du tiers gagnant. Il sera alors nécessaire de mettre en place la règle de la priorité aux territoires non représentés, sur la base des cantons, ainsi que celle des frais remboursables selon la représentation qui est faite des territoires.

Élections européennes

Le système actuel, bien qu'à la proportionnelle intégrale, appelle encore au vote utile de par la barrière des 5 % qu'une liste doit obtenir pour être en droit de siéger. C'est pourquoi, n'ayant pas besoin de constituer une majorité politique dans la représentation française du Parlement européen, une variante de la méthode de Borda par élimination sera employée en lieu et place du vote alternatif à adhésion. Les sièges seront donc répartis à la proportionnelle intégrale de l'adhésion avec un repêchage des plus faibles. Comme il n'est pas possible d'envoyer de sièges vides au Parlement européen, les abstentions et votes blanc/nul ne comptent pas pour répartir les sièges dans cette élection.

Même si nous choisissions de ne pas appliquer une barrière artificielle à 5 %, il en existera une à environ 1,23 % puisque seulement 81 sièges sont disponibles. En conséquence, le vote alternatif va être calculé afin de connaître l'ordre théorique d'élimination des candidats dont l'adhésion ne permet pas d'obtenir de sièges. La première liste à être éliminée sera considérée comme n'ayant pas participé à l'élection et les points d'adhésions seront recalculés en déplaçant l'ordre d'arrivée des listes de sorte que le total de points d'adhésion sera moindre, ce qui aura pour effet d'augmenter les scores. Les éliminations continueront ainsi jusqu'à ce que toutes les listes encore en jeu disposent d'au moins un siège. C'est donc sur cette adhésion reformatée que se partageront les sièges à la proportionnelle intégrale. Nous appellerons ce scrutin : « Vote d'adhésion par élimination ».

Réattribution des voix après élimination

La méthode de Borda par élimination implique de déplacer vers le bas toutes les listes de rang supérieur à celle éliminée. Ainsi, en cas d'élimination d'une liste positionnée en troisième position d'un bulletin, le premier choix descendra à la deuxième place et le deuxième choix prendra la troisième place. Sur un bulletin à 12 listes, celui-ci ne répartira plus que 36 points au lieu de 45, la place à 9 points disparaissant. L'inconvénient d'une telle méthode est qu'elle profite aux plus forts de sorte que l'écart creusé entre la liste profitant le plus de ces changements et celle en profitant le moins va de 1,67 à 3,89 % par bulletin, hors quart-omis. Les listes les mieux classées creuseront donc l'écart des adhésions de 2,78 % en moyenne. Pire encore, si le candidat éliminé est dans les quatre dernières positions d'un bulletin, celui-ci fera perdre jusqu'à 1,67 % de points aux candidats les plus mal placés. Les listes éliminées étant par définition les plus mal classées, cette méthode ne permettra donc pas aux plus faibles restants en lice de se renforcer pour assurer une pluralité. C'est pourquoi, nous emploierons une variante à ce système d'élimination qui consistera à faire remonter dans le classement les candidats les plus mal placés plutôt qu'à faire descendre les mieux placés. Ainsi, en cas d'élimination d'une liste positionnée en septième position d'un bulletin, le huitième choix remontera à la septième place et le neuvième choix prendra la huitième place. Sur un bulletin à 12 listes, celui-ci répartira alors 44 points au lieu de 45 et distribuera de fait plus de points aux derniers en priorité. La répartition des nouvelles voix se veut plus homogène également puisque l'écart de points répartis entre les candidats profitants des changements ira de 2,32 à 2,68 % alors que les listes n'en profitant pas évolueront de 0,10 à 0,45 %. Les plus faibles réduiront l'écart de 1 % de points en moyenne avec les plus forts.

Exemple de répartitions des sièges

Soit 14 électeurs ayant ordonné 12 listes pour les élections européennes.

Les 14 lignes de vote pour les listes

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
1	3	5	2	6	4	7	O	O	9	8	O
6	9	O	7	8	O	1	2	5	3	O	4
3	7	O	O	4	8	O	6	1	5	9	2
2	7	4	9	6	5	3	1	8	O	O	O
9	1	6	4	O	O	2	7	O	8	5	3
1	O	2	8	9	4	O	3	5	7	O	6
8	5	7	2	O	1	3	9	4	O	6	O
O	O	3	8	9	2	4	O	1	5	7	6
5	6	O	3	O	1	9	8	4	O	7	2
3	8	1	5	O	7	O	6	2	4	O	9
1	3	O	8	O	5	4	7	2	9	O	6
O	1	7	O	5	4	O	3	6	8	9	2
O	6	8	4	5	2	O	9	7	1	3	O
O	3	2	6	O	4	1	7	O	8	5	9

Calcul de l'adhésion obtenue par chaque liste.

	Listes											
Total Choix	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
1 (x9)	3	2	1	0	0	2	2	1	2	1	0	0
2 (x8)	1	0	2	2	0	2	1	1	2	0	0	3
3 (x7)	2	3	1	1	0	0	2	2	0	1	1	1
4 (x6)	0	0	1	2	1	4	2	0	2	1	0	1
5 (x5)	1	1	1	1	2	2	0	0	2	2	2	0
6 (x4)	1	2	1	1	2	0	0	2	1	0	1	3
7 (x3)	0	2	2	1	0	1	1	3	1	1	2	0
8 (x2)	1	1	1	3	1	1	0	1	1	3	1	0
9 (x1)	1	1	0	1	2	0	1	2	0	2	2	2
Adhésion	61	61	55	54	28	73	56	52	65	43	31	51
% adhésion	9,7	9,7	8,7	8,6	4,4	11,6	8,9	8,3	10	6,8	4,9	8,1

En considérant que l'on maintienne une barrière à 5 % d'adhésion pour siéger au parlement, les listes E et K sont les seules à se disqualifier. À la préférence, les deux ayant 0 voix au 1er tour, c'est la liste à l'adhésion la plus faible qui est éliminée. C'est donc la liste E qui sera considérée inexistante et qui permettra pour chaque bulletin de voir remonter d'un rang les listes plus mal placées qu'elles.

Réarrangement des votes comme si la liste E n'existait pas.

Liste											
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
1	3	5	2	6	4	6	O	O	8	7	O
6	8	O	7	8	O	1	2	5	3	O	4
3	6	O	O	4	7	O	5	1	4	8	2
2	6	4	8	6	5	3	1	7	O	O	O
9	1	6	4	O	O	2	7	O	8	5	3
1	O	2	8	9	4	O	3	5	7	O	6
8	5	7	2	O	1	3	9	4	O	6	O
O	O	3	8	9	2	4	O	1	5	7	6
5	6	O	3	O	1	9	8	4	O	7	2
3	8	1	5	O	7	O	6	2	4	O	9
1	3	O	8	O	5	4	7	2	9	O	6
O	1	6	O	5	4	O	3	5	7	8	2
O	5	7	4	5	2	O	8	6	1	3	O
O	3	2	6	O	4	1	7	O	8	5	9

Sur le premier bulletin de vote, la liste E était 6e et voit donc cette place prise par la liste G dont la 7e place est prise par la liste K dont la 8e place est prise par la liste J. Comme les listes H, I et L ne sont pas ordonnées, aucune d'entre elles ne prendra la place numéro 9. Le bulletin ne répartira donc que 44 points au lieu de 45, tout en ayant octroyé un total de 3 points supplémentaires. Sur les 14 votes, 20 points supplémentaires ont été gagnés quand le total de l'adhésion distribuée a diminué de 8 points.

Calcul de la nouvelle adhésion des listes.

	Listes										
Total Choix	A	B	C	D	F	G	H	I	J	K	L
1	3	2	1	0	2	2	1	2	1	0	0
2	1	0	2	2	2	1	1	2	0	0	3
3	2	3	1	1	0	2	2	0	1	1	1
4	0	0	1	2	4	2	0	2	2	0	1
5	1	2	1	1	2	0	1	3	1	2	0
6	1	3	2	1	0	1	1	1	0	1	3
7	0	0	2	1	2	0	3	1	2	3	0
8	1	2	0	4	0	0	2	0	3	2	0
9	1	0	0	0	0	1	1	0	1	0	2
Total adhésion	61	65	57	55	74	57	54	68	46	34	51
% adhésion	9,8	11	9,2	8,8	12	9,2	8,7	11	7,4	5,7	8,2

En ne prenant pas en compte la liste E, la liste K est désormais à plus de 5 % des voix et peut siéger au Parlement. Comme aucune autre liste ne se situe en deçà des 5 %, ce sont ces scores d'adhésions qui vont permettre de répartir les 81 sièges à la plus forte moyenne.

Répartition des sièges à la plus forte moyenne.

	Listes											
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
tour 1	7	8	7	7	0	9	7	7	8	5	4	6
tour 2										1		
tour 3	1											
tour 4									1		1	1
tour 5						1						
Total siège	8	8	7	7	0	10	7	7	9	6	5	7
Système Borda normal	8	8	7	7	0	10	8	7	9	6	4	7
Total siège sans recompte des bulletins après élimination	8	8	8	7	0	10	8	8	9	7	0	7

La pratique de l'élimination de la liste E a donc permis à la liste K d'obtenir 5 sièges au détriment des listes C, G et H, toutes trois ne perdant qu'un seul siège. Nous obtenons ainsi une meilleure représentation pour un coût peu élevé en termes de sièges pour les autres listes. De plus, avec la méthode Borda par élimination normale, liste G aurait eu 1 siège de plus au détriment de la liste la plus faible (K). La variante que nous employons a donc bien permis de donner la priorité à une liste mal classée.

Sénat

Puisque nous ne visons pas ici à réformer le régime politique, nous partons du principe du maintien du Sénat dans le système électoral. La question du nombre de sénateurs se posera seule puisqu'aux États-Unis d'Amérique, 100 sénateurs suffisent. Avons-nous vraiment besoin de 348 sénateurs pour notre pays 18 fois plus petit ? Ne pouvons-nous pas avoir simplement un sénateur par département, un pour la Nouvelle-Calédonie, un pour les COM du Pacifique et 1 pour ceux de l'Atlantique, soit 104 ?

Le Sénat ayant vocation à être le représentant des collectivités territoriales et le scrutin alternatif ayant rendu les élus réellement représentatifs du peuple, l'élection des sénateurs par les grands électeurs n'est plus une aberration. La modalité de vote va dépendre de l'interprétation qui sera faite de l'idée de « représentant des collectivités territoriales » :

- Si l'on estime que la représentation doit se faire sur le plan politique, alors un vote d'adhésion par élimination (Élection Européenne) s'impose.
- Si l'on pense au contraire que la représentation implique un lien direct entre le territoire et son représentant, alors ce sera le vote alternatif à adhésion (Élection Présidentielle) qui sera le choix logique.

  Plus simplement, les sénateurs qui sont aujourd'hui élus par vote uninominal pourront être élus sur un scrutin alternatif à adhésion quand ceux élus à la proportionnelle pourront l'être sur la base du scrutin d'adhésion par élimination.

Organisation du vote

Étant donné qu'il faudra désormais inscrire un chiffre face à un nom, l'électeur pourra être identifié volontairement ou non. Afin d'empêcher toutes les corruptions possibles, le bulletin de vote rempli devra donc être imprimé. Chaque bureau de vote devra par conséquent disposer d'au moins un isoloir avec une machine permettant de remplir et imprimer le bulletin et dont chaque impression effacera les données enregistrées afin de revenir à un modèle vierge. En sus, il pourra être mis en ligne un espace où trouver les bulletins à remplir et à imprimer. Pour le reste, le fonctionnement demeurera le même : le bulletin sera donc mis dans une enveloppe au sein de l'isoloir avant d'être mis dans l'urne après vérification de l'identité.

Campagne électorale

Comme le scrutin reposera dorénavant sur l'adhésion à un projet, il sera nécessaire de s'assurer de la rencontre du porteur de projet avec les électeurs qui le souhaitent. Parce que chaque candidature validée est présumée légitime et afin d'éviter tout arrangement politique, l'État interviendra pour assurer une juste campagne. Il pourra, par exemple, mettre en place un système de rencontre dans différentes villes et villages de France. Un stade, un zénith ou n'importe quel lieu pouvant accueillir du public y sera alors réquisitionné par l'État afin d'assurer la rencontre entre les candidats et les électeurs. Ces rencontres permettront à ceux qui le souhaitent d'affiner le classement de leur vote en se basant sur la personnalité des candidats. Des dates différentes sont à privilégier afin d'éviter que ne soient monopolisés les sièges par des gens qui ne seraient intéressés que par quelques candidats répartis tout au long de la soirée. Cela évitera aussi que les derniers ne passent à des heures auxquelles ils seront bien plus endormis que les précédents et sembleront donc moins bons pour de mauvais critères.

Ce qu'il se passera durant ces réunions et les conditions d'accès demeureront à la volonté de chaque candidat. Ils pourront y organiser une présentation globale ou sur une seule partie de projet, un jeu de questions réponses, un apéro dînatoire, un meeting, être réservé aux adhérents ou ouvert à tous, ou toute autre idée qu'ils auront. Chacun y fera ainsi selon sa personnalité et son budget.

Les législatives se jouant en même temps, l'ensemble des candidats de listes doivent également pouvoir accéder aux salles de leur territoire dans les mêmes conditions. Là encore l'État interviendra par la réquisition des salles à des dates tirées au sort et imposées aux communes comme aux candidats à la députation. Ceux-ci y développeront le projet de leurs candidats et que portera la liste à l'Assemblée Nationale. Là encore chacun sera libre de s'organiser comme il le souhaite ou sous seules contraintes du parti ou candidat qu'il représente.

Financement de campagne

Si le principe de remboursement par représentation des territoires permet de limiter le plafond du remboursement maximal des frais de campagne, il peut être ajouté une condition d'adhésion minimale à obtenir pour y avoir droit. La règle des 5 % actuels ne semble pas avoir de sens dans le cadre d'une élection par la méthode Borda. En effet, avec 12 candidats, la moyenne est de 8,33 % par candidat alors que le gagnant sera vraisemblablement au-dessus, condamnant au moins 1 candidat par élection à avoir moins de 5 % de l'adhésion. La règle des 5 % pourrait éventuellement s'appliquer sur le premier choix uniquement. Ainsi, il faut arriver premier sur au moins 5 % des bulletins exprimés ou explicites pour avoir droit à remboursement, ou bien sur les deux premiers ou encore sur le premier quart (1, 2 ou 3 donc, selon le nombre de candidats). À l'inverse, nous pouvons considérer que le remboursement ne peut se voir accorder qu'aux candidats qui n'auront pas été mis en quart-omis par plus de 50 % des électeurs inscrits, explicites ou exprimés. Dans le cadre d'un parrainage, il est également possible de considérer que celui-ci donnant la légitimité aux candidats pour se présenter, il suffit à ouvrir droit à remboursement.

Du fait qu'il n'y a plus qu'un seul bulletin par élection et un seul tour, celui-ci est à la charge de la collectivité qui l'imprime via la machine dans l'isoloir ou de l'électeur qui l'imprime chez lui. L'État peut avoir à rembourser les collectivités de ces frais sous présentation d'un justificatif. Pour ce faire, la machine doit soit être dotée d'un enregistrement du nombre de bulletins imprimés et d'une option permettant l'impression du justificatif nécessaire, soit être relié au réseau et envoyer l'information à chaque impression, toutes les x impressions ou à une heure donnée. Au plus simple, quoi que moins précis, le remboursement peut se faire forfaitairement en cherchant à prendre en compte le nombre d'impressions inutiles liées aux erreurs de classement, ainsi que le nombre d'impressions à domicile par les électeurs.

Le maintien en état du site sur lequel sont publiés le projet des candidats et leurs listes pour les législatives est de la responsabilité matérielle et financière de l'État français.

Dans le cas où l'État s'occuperait des réservations des salles pour la campagne des candidats, celui-ci prend à sa charge la location du bâtiment et des services minimum (lumière, son, etc.) nécessaires à la réunion. Ceci permettra à tous les candidats de pouvoir faire campagne a minima.

Afin de ne pas gaspiller l'argent du contribuable, plus l'État prendra à sa charge de frais de campagnes et plus l'on baissera le montant maximal des dépenses de campagne remboursables, voire autorisées.

Dépouillement des bulletins de vote

Tout comme le remplissage du bulletin de vote, le dépouillement sera informatisé. Pour cela, il faudra 2 ordinateurs par table qui utiliseront le programme créé afin de vérifier le vote des électeurs.

La remise d'un lot de 100 enveloppes entraînera les actions suivantes :

- Chaque bulletin sera numéroté en haut à droite du numéro du lot et du numéro de l'enveloppe de ce lot. Dans le cas où plusieurs tables seraient mises en place, le président du bureau de vote devra décider du partage du numéro des lots afin de ne pas avoir deux fois le même numéro par bureau. Par exemple, pour 632 bulletins à dépouiller :

    - Table 1 => lots 1 et 4,
    - Table 2 => lot 2 et 5,
    - Table 3 => lot 3 et 6,
    - Table la plus rapide => lot 7

- Une fois les cent bulletins du lot numérotés, un scrutateur prendra les bulletins 1 à 50, le deuxième les bulletins de 51 à 100.

- Un des scrutateurs ouvrira une session sur le programme informatique et donnera le numéro de session au deuxième qui se connectera dessus. Les deux scrutateurs seront donc sur la même session qui affichera les noms des candidats dans l'ordre du tirage ou alphabétique ou de toute autre façon que le législateur jugera bon.

- Le premier enregistrera l'ordre des bulletins de 1 à 50, le deuxième de 51 à 100.

- Une fois fait, ils échangeront les bulletins et enregistreront ceux-ci à leur tour.

- Lorsque l'enregistrement des 100 bulletins aura été validé, le programme vérifiera que les cent lignes enregistrées sont identiques une à une. Si 2 bulletins ne correspondent pas, chaque scrutateur vérifiera son enregistrement avec le bulletin papier et celui s'étant trompé corrigera le sien. Une fois que les cent enregistrements correspondent, on peut recommencer la procédure jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de lot à attribuer.

En plus des noms des candidats enregistrés dans le programme, une adresse courriel par partis en lice et le ministère de l'Intérieur y seront enregistrées. Ainsi, une fois les enregistrements terminés , les résultats des différents lots seront exportés du logiciel et seront transmis automatiquement à ces adresses électroniques afin de faciliter le contrôle par chaque partie prenante. Les fichiers en question pourront également être récupérés sur une clef USB par les représentants du parti afin de faire face aux échecs d'envoi de courriel, voire d'être envoyés au ministère avec les bulletins de vote si cela devait s'avérer nécessaire. Une fois toutes les données reçues par le ministère, celui-ci pourra lancer un autre programme annonçant les résultats, ou transmettre le fichier complet aux médias qui s'en chargeront. Ces résultats, connus à l'avance par les partis, devront être laissés au silence jusqu'aux annonces. Après avoir fini de vérifier dans les semaines suivantes que les résultats annoncés correspondent bien à ceux obtenus par le recompte des bulletins papier, alors les résultats annoncés pourront être officialisés.

Exemple d'un bulletin pour les présidentielles 2022, rempli aléatoirement.

PARTIE ADMINISTRATIVE : NE RIEN ÉCRIRE ICI SOUS PEINE DE NULLITÉ DU BULLETIN

Commune : _____ Enveloppe N° ___/_____

Département : _____ Bureau de vote N° : _____

CANDIDATS	ORDRE DE VOTE
Nathalie Artaud	O
Fabien Roussel	9
Emmanuel Macron	4
Jean Lassalle	2
Marine Le Pen	O
Eric Zemmour	5
Jean-Luc Mélenchon	6
Anne Hidalgo	1
Yannick Jadot	7
Valérie Pécresse	3
Philippe Poutou	O
Nicolas Dupont-Aignan	8

Financement des partis politiques

À ce jour, chaque voix obtenue par un candidat apporte 1,64 € au parti auquel il est rattaché à condition que celui-ci ait obtenu au moins 1 % des voix dans 50 circonscriptions. La réforme proposée faisant disparaître le vote uninominal par circonscription, ces 1,64 € seront répartis entre les candidats classés sur le bulletin. Ainsi, avec 12 candidats et 45 points distribués, une première position apporterait les 9/45^{e} des 1,64 € au parti que représente le candidat à la présidentielle. Dans le cas d'une liste unique à plusieurs partis, ce financement sera à nouveau partagé au prorata du nombre de candidats de chaque parti sur la liste. Si nous reprenons l'exemple du bulletin de vote aléatoirement rempli à la page précédente, celui-ci apporterait le financement suivant :

Candidats	Classement	Financement du parti (€)
Nathalie Artaud	O	0
Fabien Roussel	9	0,036
Emmanuel Macron	4	0,219
Jean Lassalle	2	0,292
Marine Le Pen	O	0
Eric Zemmour	5	0,182
Jean-Luc Mélenchon	6	0,146
Anne Hidalgo	1	0,328
Yannick Jadot	7	0,109
Valérie Pécresse	3	0,255
Philippe Poutou	O	0
Nicolas Dupont-Aignan	8	0,073

Avantages de ce système de vote

Un avantage écologique et économique.

Avec 48,7 millions d'inscrits aux élections présidentielles :

- 1er tour des élections
  - 584,4 millions de bulletins ont été imprimés et envoyés aux électeurs.
  - 642,84 millions de bulletins ont été imprimés et acheminés vers les bureaux de vote.

- 2d tour des élections
  - 97,4 millions de bulletins ont été imprimés et envoyés aux électeurs.
  - 102,27 millions de bulletins ont été imprimés et acheminés vers les bureaux de vote.

C'est donc plus de 1,4 milliard de bulletins qui ont été imprimés, expédiés, et surtout jetés à la poubelle sans n'avoir jamais servi à rien. Le nouveau système de vote présenté ne verra imprimer sur place que le nombre de bulletins qui sera effectivement utilisé. De plus, si les élections présidentielles 2022 s'étaient déroulées en un seul tour, seulement 35 923 707 bulletins auraient été imprimés, ou 39,5 millions si nous admettons pour 10 % d'erreurs d'impression. Si nous prenons en considération qu'une part des votes blanc/nul s'exprimeront dans l'enregistrement en abstention politique, ce sont près de 4 millions de bulletins supplémentaires qui auraient pu ne pas être imprimés et transportés inutilement, pour une économie totale de 1,39 milliard d'impressions. En passant de deux élections à deux tours tous les cinq ans à une élection à un tour sur cette période, le gain est encore plus important.

Cet avantage est cependant en partie atténué avec l'envoi aux électeurs d'un dossier reprenant les projets des candidats et des listes des députés pour les porter, tels que déposés sur le site internet. Cet envoi se fait dans le cadre de l'élection ou dans le cadre du parrainage, le dossier n'ayant pas vocation à changer entre les deux. L'envoi de ce fichier est nécessaire pour ceux qui n'ont pas Internet ou par risque de surcharge du site. Cela permettra que l'électeur puisse savoir ce qui est proposé sans avoir à supporter les chamailleries de cours d'école et autres spectacles télévisuels affligeants qui l'éloignent du vote de raison pour un vote de passion. L'électeur basera ainsi son vote sur un projet concret et des idées claires, plutôt que sur des éléments superficiels ou des performances médiatiques. Afin d'économiser sur l'impression, il sera envoyé un dossier par foyer et non par personne. En contrepartie et parce qu'il y a toujours des personnes intolérantes pour déchirer et jeter les pages qui ne leur conviennent pas au détriment des autres membres du foyer, les dossiers devront être remis dans les mairies, bibliothèques, médiathèques et tout autre lieu où la consultation est possible. Ils devront également être mis à disposition en téléchargement gratuit sur les différents supports numériques existants. Afin d'aider l'électeur à faire son choix, il pourra être ajouté des feuillets de notation des candidats par thématique. Qu'il choisisse de noter sur dix ou cent, par couleur ou smiley ou de toute autre manière ne regarde que lui, l'essentiel étant qu'il parvienne à faire son classement objectivement.

Une meilleure représentation

Pour l'électeur : il choisira désormais son ordre de préférence par conviction sans risquer d'être influencé par l'appel au vote utile. Il sera donc représenté au mieux de ses valeurs et intérêts ; les déceptions diminueront.

Pour le candidat : il pourra se présenter sous ses vraies valeurs sans se soumettre à d'autres partis ni chercher à se vendre au plus grand nombre en contorsionnant ses idées dans tous les sens ; les hypocrisies diminueront.

Pour l'élu : il détiendra la légitimité d'avoir réellement été élu par le plus grand nombre. Il pourra donc s'autoriser à appliquer son programme sans avoir besoin de se justifier outre mesure ni à donner des gages à une opposition qui ne pourra plus remettre en cause l'adhésion réelle à son projet ; les trahisons diminueront.

De plus, la position sur une liste ne garantissant plus l'élection du fait de la priorité donnée aux territoires non représentés, ils auront bien moins à perdre à libérer leurs paroles. Ils seront donc moins soumis aux menaces et promesses de leur camp. Ajoutés à l'assurance de leur réélection pour un deuxième mandat et à la baisse du nombre de députés, nous pourrons assister à l'émergence de personnalités aujourd'hui étouffées par un système électoral qui s'appuie sur les partis et non sur les individus. C'est là tout le paradoxe. Alors que le système actuel fait élire des individus pour en faire des pions de parti, cette réforme fait élire ses députés par parti pour en faire sortir des individus.

Un système anti-combine

Le scrutin majoritaire permettait toutes les combines d'entre deux tours. Les retraits pour faire barrage ou arranger les copains, les prises d'otage des derniers sur les premiers car nécessaires pour la victoire… Toutes ces manigances, à vous dégoûter un peuple de leurs représentants, disparaissent avec ce système. L'élection se jouant en un seul tour, il ne restera plus que les possibilités d'alliance dès le premier tour sur un projet commun et réfléchi.

Un système pacifiant les esprits

L'obligation d'ordonner les trois quarts des candidats obligera à lire et à prendre en compte l'ensemble des valeurs et idées défendues y compris celles qui nous rebutent. Il est ainsi possible de débattre de ce pourquoi le candidat E est moins pire que le candidat G et de ce pourquoi ce n'est pas ce candidat que l'autre devrait envoyer en quart-omis. Être capable de défendre ce qui nous fait horreur, ou du moins être amené à y réfléchir, assure la pacification des esprits, la réflexion l'emportant sur les passions.

Une grande simplicité électorale

Compte des points d'adhésion, ordre d'élimination, gagnant du vote alternatif, nombre de sièges… Une machine se chargera de tout cela et le personnel du ministère le vérifiera. Pour l'électeur, il s'agit juste de numéroter ceux qu'il préfère. Ainsi, s'il peut ordonner ses styles de musique et de films préférés, il saura ordonner des politiciens selon ses idéaux. S'il n'en est pas capable malgré les feuillets de classement, s'il a besoin que lui soit faciliter ses choix, alors il aura tout loisir de rester chez lui, de se présenter comme abstentionniste politique, ou tout simplement, bien que nuisant à la sincérité du scrutin, de suivre les directives de son choix.

Mise en place de la réforme électorale

Le plus simple serait que le pouvoir en place se charge d'organiser la réforme électorale. Cependant, la réalisation d'une telle réforme dans une assemblée risque de voir le législateur instaurer des modalités électorales servant ses intérêts. C'est pourquoi il faudra instituer une instance regroupant les principaux chefs de parti, incluant éventuellement ceux qui ne passent pas habituellement les 500 parrainages, voire des personnes non-politiques, pour travailler à mettre en œuvre les modalités de ce nouveau suffrage.

Dans le possible cas que nous ne puissions trouver une majorité pour mettre en place la réforme, il pourra être soit proposé un referendum par le gouvernement si celui-ci y est favorable, soit tenter un référendum d'initiative partagée par les parlementaires, dans la mesure où le vote entre dans la catégorie de l'organisation des pouvoirs publics.

Dans le cas où la réforme ne pourrait être passée par referendum, il restera la possibilité d'une union pour la réforme visant à envoyer un candidat neutre ayant pour seule ambition de réformer le système électoral, sous le slogan « Réformer le vote, abdiquer le poste ».

Il faudra également et de façon non exhaustive :

- Mettre en place le site internet visant à enregistrer et à présenter le projet et la liste législative des candidats.
- Mettre en place le site de parrainage des candidats ou un espace de parrainage sur le site précédent.
- Créer le programme d'enregistrement des bulletins de vote pour le dépouillement.
- Installer ce programme sur les ordinateurs portables à remettre aux communes et qui ne serviront qu'à cela.
- Créer le programme annonçant les résultats tour par tour et avec style.
- Faire concevoir, fabriquer et livrer les machines électorales d'impression des bulletins.

L'après-réforme

Si la réforme a eu lieu sous la présidence de l'alliance réformiste, celle-ci organisera alors une nouvelle élection présidentielle sous ce nouveau mode de scrutin. Si la réforme a eu lieu sous une majorité parlementaire, une démission collective à l'Assemblée Nationale entraînera une nouvelle élection dégageant une nouvelle majorité par la règle du tiers gagnant ou par alliance. Dans ce dernier cas, la cohabitation ou la présidence affaiblie durera jusqu'à la fin du mandat du président. En cas de referendum, il faudra ajouter à la question de l'adoption de la réforme, celle de la mise en place de nouvelles législatives si le oui l'emporte.

Assurer une nouvelle élection législative pour obtenir une nouvelle assemblée jusqu'à la fin du mandat présidentiel en cours permettra à la fois de tester le système et d'en régler les problèmes qui auront surgi pour les prochaines élections, mais aussi de clarifier les positions de force à l'échelle nationale pour préparer les échéances présidentielles suivantes. S'il est trop tard pour cela, alors une dernière élection présidentielle au scrutin majoritaire peut avoir lieu, laissant les tests de la réforme se faire sur les scrutins locaux.

Conclusion

Notre réforme visait donc à assurer la stabilité du régime, la représentation des forces d'opposition dans le respect de la volonté populaire, l'équilibre entre la liberté et la sincérité du vote, la légitimité des élus et la mise en avant de la maturité des électeurs, choses que nous pouvons estimer être acquises. La liberté de vote du peuple est, en effet, garantie par le mode même du scrutin qui ne lui demande plus de voter par défaut, mais aussi par sa participation aux parrainages ainsi que par la prise en compte de l'abstention et des votes blancs/nuls, aussi bien dans le décompte des pourcentages d'adhésion que dans sa représentation effective par des sièges vides au sein des assemblées. Cette liberté est mise en balance avec sa sincérité de par le quart-omis qui permet d'éviter un vote hasardeux quant à l'ordonnance des derniers choix d'une part, et de par la disparition du vote utile qu'entraîne naturellement ce mode de scrutin d'autre part. La légitimité de l'élu réside en partie dans cette liberté et cette sincérité de vote, mais elle est également renforcée par le fait que le système proportionnel mis en place par la méthode Borda assure une représentation proche de la volonté populaire. Malgré cette recherche d'une pluralité représentative, nous sommes parvenus à garantir la stabilité du régime en garantissant une majorité au gagnant avec l'artifice du tiers gagnant et le principe de plébiscite présidentiel. Enfin, la maturité de l'électeur est obtenue par l'obligation qui lui est faite d'ordonner un nombre de candidats allant au-delà de son spectre politique.

Si cette réforme n'est ici présentée que dans les grandes lignes, elle donne les éléments nécessaires à sa mise en place. Combien de députés ? Quelle base territoriale pour les différentes élections ? Quel montant remboursable pour un territoire représenté ? Quelles conditions de validité de liste ? Quelle place pour les territoires d'outre-mer assurera leur respect sans nuire à la constitution d'une liste par le plus grand nombre ? Quelle proportion « omis » assurera le meilleur équilibre entre légitimité et sincérité du scrutin ? Sur quelle proportion de l'élimination doit porter le bouclier anti-élimination ? Toutes ces questions non exhaustives devront obtenir leurs réponses afin que soit réglés tous les détails de la réforme. Ce sera le travail de l'instance créée à cet effet puis du législateur qui seront chargés de discuter, améliorer puis voter la réforme. Puisque débarrassés du scrutin majoritaire, nous pourrons alors participer aux élections avec confiance car sachant que la disparition du vote utile aura paradoxalement rendu notre vote utile.

Lexique

Abstention politique

Il s'agit de l'abstention qui a été préalablement enregistrée comme étant un choix politique. Celle-ci est prise en compte dans le calcul des suffrages explicites et dans celui des sièges vides. Elle s'oppose donc à l'abstention non déclarée qui n'est pas prise en compte.

Bouclier anti-élimination

Tout candidat disposant d'une adhésion supérieure à la moyenne recevable par candidat se voit protégé de toute élimination dans le premier quart. Le candidat éliminé dans le premier quart est donc celui qui a le plus petit nombre de voix et qui ne profite pas de cette protection. Si tous les candidats restants disposent d'une protection, celle-ci n'est plus prise en compte.

Plébiscite présidentiel de mi-mandat

Afin d'asseoir la stabilité du régime, ce principe vient donner une triple chance de conserver sa majorité au président en place. La liste le soutenant sera considérée gagnante si elle obtient la plus grande adhésion ou si elle obtient la préférence. À défaut, le président disposera de 60 jours pour créer une alliance dans une assemblée répartie à la proportionnelle intégrale. C'est seulement en cas de triple échec qu'il sera mis en minorité par une assemblée désormais aux mains d'une alliance d'opposants, ou bien répartie selon le principe de l'artifice du tiers gagnant en cas d'échec à la négociation d'alliance ou à la demande du président qui est en droit de l'exiger à tout moment.

Priorité aux territoires non représentés

Les scrutins de liste risquent de voir des territoires ne pas être représentés en assemblée du fait d'une mauvaise position sur l'ensemble des listes. Ce principe vient tout bonnement corriger ce problème en distribuant les sièges en priorités aux candidats de la liste qui représentent des territoires ne bénéficiant pas encore d'une représentation en assemblée.

Quart-omis

Dans le cadre de l'élection alternative, un quart des candidats n'est pas classé par les électeurs. Ils sont donc remisés dans ce quart-omis où ils n'obtiennent pas de points et donc pas de pourcentage d'adhésion ouvrant droit à ces nombreux bénéfices que sont l'obtention des sièges, le départage des égalités, la mise en place d'un bouclier anti-élimination, le financement de son parti politique.

Remboursement à la représentation

Les scrutins de liste n'obligent pas à la représentation intégrale des territoires. Par conséquent, afin d'inviter les listes à être les plus représentatives possibles, ce principe subordonne le montant maximum du remboursement des frais de campagne au nombre de territoires représentés.

Représentation par le vide

Il s'agit de l'idée selon laquelle les électeurs ayant fait le choix d'un vote non-exprimé se doivent d'être représentés en assemblée par des sièges vides. On agit donc comme s'il existait une liste « Sièges vides » au côté des autres au moment de la répartition selon l'adhésion.

Scrutin alternatif à adhésion

Il s'agit du scrutin proposé dans ce livre. Il se base sur le scrutin alternatif pour la désignation d'un gagnant et sur la méthode Borda pour le partage des sièges. Il y est obligatoire de classer les trois quarts des candidats dont l'ordre définira le nombre de points à distribuer à chacun de ces candidats. La victoire est obtenue au scrutin alternatif et offre une prime majoritaire d'un tiers des sièges. La distribution des sièges restants se fait sur les points conférés par la méthode Borda, considérés comme un pourcentage relatif d'adhésion au projet. Pour ce faire, le vainqueur du scrutin alternatif est artificiellement considéré avoir obtenu un tiers de l'adhésion, et ce, quel que soit son score réel.

Ce système élimine les inconvénients des scrutins préférentiel et à points. En effet, une majorité se dégage, il n'y a pas d'aléa arbitraire dans la distribution des points et les électeurs sont contraints de se tourner vers des programmes qu'ils n'auraient jamais lu autrement.

Scrutin d'adhésion par élimination

Il s'agit du même fonctionnement que pour le scrutin alternatif à adhésion, mais dans le cadre d'une élection de liste où il n'importe pas de dégager une majorité. Dans ce cas, seule l'adhésion importe. Cependant, si une liste devait ne pas pouvoir siéger en raison d'un score trop faible, les votes seraient réarrangés comme si elle ne s'était pas présentée selon une variante de la méthode de Borda par élimination. La préférence intervient alors à seule fin de savoir dans quel ordre éliminer les listes jusqu'à ce qu'elles aient toutes au moins un siège. Il s'agit du scrutin que nous emploierons pour le Parlement européen.

Suffrages non-exprimés

Le vote non-exprimé comprend les votes blanc/nul auxquels on ajoute l'abstention politique.

Suffrages explicites

Le vote explicite comprend les suffrages exprimés auxquels on ajoute les suffrages non-exprimés. C'est le vote pris en compte pour calculer les pourcentages d'adhésions.

Tiers gagnant

Il s'agit d'un artifice visant à assurer une majorité au vainqueur de l'élection alternative à adhésion. Dans un premier temps, il permet de remettre au gagnant une prime majoritaire d'un tiers des sièges puis, dans un deuxième temps, à répartir les sièges restants comme s'il avait obtenu un tiers de l'adhésion.

Unicité des élections présidentielles et législatives

Les élections présidentielles se vivent en unicité avec les élections législatives. Une élection présidentielle entraîne celle des législatives quelle que soit la durée du mandat actuel des députés. De même, l'élection de mi-mandat aura toujours lieu cinq ans après l'élection du président et ne pourra donc jamais être décalée.